

2018_CT2_010

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Le 8 février 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 février 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROCHE Annie - AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique - BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - DAGORNE Robert - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude - FREGEAC Olivier – GACHON Loïc - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie - LAFON Henri – LHEN Héléne – MALAUZAT Irène – MALLIE Richard – MARTIN Régis - MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale – PELLENC Roger - POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard - ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à ALBERT Guy – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre - DEVESA Brigitte donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MANCEL Joël donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à AUGÉY Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien - PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 8 février 2018

03_1_06

■ **Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 15 Février 2018

7

URB 007-15/02/18 CM

■ **Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est également compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc, en principe, compétente en matière de règlement local de publicité.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_010-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux EPCI fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu, et donc la compétence en matière de Règlement Local de Publicité, sur le seul périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de règlement local de publicité sur l'ensemble de son périmètre.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs en matière d'élaboration et de révision des règlements locaux de publicité.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié les procédures d'élaboration et d'évolution des règlements locaux de publicité, en les « calquant » sur les procédures d'élaboration, de révision et de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme (article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement).

Le Code de l'Environnement prévoit également des étapes de procédure supplémentaires :

- le président de la Métropole pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes (art. L. 581-14-1 al. 2 C. envir.) ;
- le projet arrêté sera soumis pour avis, avant l'enquête publique, à la commission départementale en matière de nature, de paysages et de sites, qui aura trois mois pour se prononcer (art. L. 581-14-1 al. 3 C. envir.) ;
- le RLP fera l'objet d'une mesure de publicité particulière, puisqu'il devra être mis à disposition sur le site internet de la Métropole (art. R. 581-79 du Code de l'environnement).

Le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, à l'exclusion de ses compétences exclusives, jusqu'au 31 décembre 2019, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Le Conseil de la Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures d'élaboration et de révision des RLP qui les concerne. Le Conseil de Territoire concerné émettra un avis préalablement à l'engagement de la procédure de révision et avant l'arrêt du projet. Enfin, conformément à l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, son avis sera également sollicité sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant l'élaboration ou la révision du RLP.

Enfin, il appartiendra à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Ainsi en matière d'élaboration et de révision des règlements locaux de publicité, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : arrêter les modalités de collaboration avec la commune concernée ; prescrire la révision du RLP ; définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; tirer le bilan de la concertation ; arrêter le projet ; approuver l'élaboration ou la révision du RLP ;

- des compétences du Conseil de Territoire : émettre un avis préalablement à l'engagement de la procédure de révision ; émettre un avis avant l'arrêt du projet ; émettre un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant l'élaboration ou la révision du RLP ;
- des attributions du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer au vice-président : conduire la procédure d'élaboration ou de révision RLP ; les saisines pour avis du Conseil de Territoire concerné ; réunir la conférence avec le maire de la commune concernée ; notifier la délibération d'engagement aux personnes publiques associées ; notifier pour avis le projet arrêté aux personnes publiques associées, aux communes concernées, à la commission de la nature, des paysages et des sites, et, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; transmettre pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure le projet de RLP ou de révision, saisir pour avis le conseil de développement du projet arrêté ; soumettre à enquête publique le projet arrêté.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants et L. 5218-1 et suivants;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de RLP.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de Règlement Local de Publicité sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180208-2018_CT2_010- DE Date de télétransmission : 19/02/2018 Date de réception préfecture : 19/02/2018

- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence un statut particulier, en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et au Conseil de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives au Conseil de Territoire ;
- Que la Métropole associe les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées ;
- Qu'il appartient à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Délibère

Article 1 :

Pour la procédure d'élaboration ou de révision du règlement local de publicité, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour arrêter les modalités de collaboration avec la commune concernée. Il prescrit la révision du RLP et définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public. Il tire le bilan de la concertation avec le public et arrête le projet. Il approuve l'élaboration ou la révision du RLP.

Article 2 :

Le Conseil de Territoire émet un avis préalablement à l'engagement de la procédure de révision. Il émet un avis avant l'arrêt du projet. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant l'élaboration ou la révision du RLP.

Article 3 :

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoires et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

ANNEXE DELIBERATION

Schéma de procédure d'élaboration ou de révision du règlement local de publicité (organisation, compétences, collaboration) entre la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Conférence avec le maire de la commune concernée (1^{ère} obligatoire)

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Avis du Conseil de Territoire

Président du Conseil de la Métropole

Arrêt des modalités de collaboration avec la commune concernée

Prescription de la révision du RLP

Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public

Conseil de la Métropole

Publicité et notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et à la commune concernée

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Elaboration du Projet de d'élaboration ou de révision du RLP

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Avis du Conseil de Territoire

Président du Conseil de la Métropole

Bilan de la concertation
Arrêt du projet de règlement local de publicité
Conseil de la Métropole

Transmission pour avis aux PPA, à la commune concernée, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la CDPENAF
Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Saisine du conseil de développement
Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Enquête publique
Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Deuxième conférence avec le maire de la commune concernée (obligatoire)
Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Modifications éventuelles du projet suite à l'enquête publique
Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

Avis du Conseil de Territoire
Président du Conseil de la Métropole

Approbation du RLP
Conseil de la Métropole

Légende

Compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Compétences du Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_010-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **14 FEV. 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_010-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018